



## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Z./PHILIPPE/AUTORISATION DE  
PENETRER/cadastre/APtournée cadastrale

### ARRETE

autorisant les agents de la Direction des Services Fiscaux des Deux-Sèvres à pénétrer dans les propriétés publiques et privées du département dans le cadre des opérations de conservation cadastrale

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés aux propriétés privées,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la demande présentée le 9 juin 2008 par le Directeur des Services Fiscaux des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE :

**Article 1er.** - Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres.

La programmation, l'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

**Article 2.** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés, dans le respect des dispositions légales, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

**Article 3.** - Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins quinze jours avant la date des opérations.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que quinze (15) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance.

**Article 4.** - Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés. Il sera publié dans la forme ordinaire.

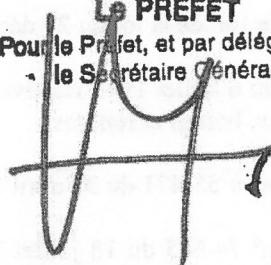
Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes de Parthenay et de Bressuire, les Maires des communes du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à NIORT, le 12 SEP. 2008

**Le PRÉFET**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Jean-Yves CHIARO